

Chemin :**Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
 - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
 - ▶ Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers

Article L121-20-4

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-648 du 6 juin 2005 - art. 1 JORF 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005
 - ▶ Abrogé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V)

Les dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 et L. 121-20-1 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet :

1° La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières ;

2° La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Les dispositions des articles L. 121-18 et L. 121-19 sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2°.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L121-18

Codifié par:

Loi n°93-949 du 26 juillet 1993